

Bourse vaudoise de danse 2021 Règlement

Art. 1

DATES ET ADRESSE

La « Bourse vaudoise de danse » de Retraites Populaires est un prix d'encouragement offert à un-e jeune danseur-se du canton de Vaud attribué à la suite d'une **audition gratuite** avec un cours de danse classique et contemporaine, qui s'inscrit dans le cadre des activités annuelles du Prix de Lausanne. Il est destiné aux jeunes danseurs qui sont des résidents et étudiants dans le Canton de Vaud depuis au moins 2 ans et ayant un niveau intermédiaire ou avancé.

Il est organisé par la Fondation en faveur de l'Art Chorégraphique (ci-après la Fondation), dont le siège est à Lausanne, Suisse. L'audition aura lieu le dimanche 2 mai 2021, à l'Académie de danse Igokat, rue Caroline 7, 1003 Lausanne.

La correspondance doit être adressée à : Prix de Lausanne Av. des Bergières 14 1004 Lausanne Suisse registration@prixdelausanne.org

Tél. : +41 21/648 05 25 www.prixdelausanne.org

Directrice Artistique & Exécutive : Mme Kathryn Bradney

Art. 2

JURY

Le jury de la Bourse vaudoise de danse sont composés de personnalités de la danse de renommée internationale. La liste des membres du jury pourra être consultées sur le site internet du Prix de Lausanne : www.prixdelausanne.org.

Au cours de l'audition, le jury évaluera le potentiel du/de la candidat/e en considérant :

- Le talent artistique
- Les aptitudes physiques
- Le courage et la singularité
- La sensibilité et l'imagination en réaction à la musique
- Une compréhension claire de la dynamique des mouvements
- L'aisance technique, le contrôle et la coordination

Art. 3

BUT DE LA BOURSE VAUDOISE DE DANSE

Le but de la Bourse vaudoise de danse est d'encourager les jeunes danseurs suisses dans le Canton de Vaud à envisager une participation future au Prix de Lausanne. Il vise à promouvoir la discipline de la danse en Suisse et à proposer des cours intensifs donnés par des professeurs de renom.

2021 Bourse vaudoise de danse



Art. 4

CONDITIONS D'INSCRIPTION

La Bourse vaudoise de danse est ouverte aux élèves danseurs et danseuses de ballet, résident du Canton de Vaud et élève d'une école de danse du Canton de Vaud depuis 2 ans au minimum, ayant un niveau intermédiaire ou avancé. Pour participer, les élèves, âgé/e/s de 14 à 18 ans, doivent être né/e/s entre le 6 février 2003 et le 5 février 2007.

Un/e élève étant ou ayant été sous contrat professionnel en tant que danseur/danseuse, sera éliminé/e sans appel.

Tout/e élève ayant reçu une offre ferme d'engagement ou de place de stage rémunéré à plein temps (une offre ferme au sens du droit suisse est une offre écrite ou orale qui a un contenu tel qu'il ne dépend plus que de son destinataire d'accepter pour que le contrat soit conclu) dans une compagnie professionnelle entre le moment de son inscription et le début de l'audition, doit renoncer à participer à la Bourse vaudoise de danse. En cas de doute, l'élève doit faire part de sa situation au secrétariat du Prix de Lausanne afin que ce dernier lui indique s'il/elle a le droit de participer à la Bourse vaudoise de danse. Les candidat/e/s seront contrôlé/e/s individuellement.

Une exception peut être faite pour les candidats ayant reçu un défraiement exigé par la loi pour une performance réalisée dans le cadre de leurs études. Les candidats ayant reçu un tel défraiement dans le passé doivent en informer le secrétariat du Prix de Lausanne lors de leur inscription.

Toute fraude sera sanctionnée par une élimination et par l'annulation de l'opportunité de participer au concours au cas-ou le/a candidat reçoit cette opportunité d'ici son audition à la Bourse vaudoise de danse et son éventuelle participation au stage d'été. Par ailleurs, le Prix de Lausanne communiquera publiquement l'annulation de cette opportunité éventuellement remportée par le/la candidat/e. Ce/cette dernier/ère ne pourra se prévaloir de sa participation au différent événement du Prix de Lausanne sans son élimination.

Un/e élève se présentant à la Bourse vaudoise de danse avec un handicap ou une blessure ne lui permettant pas de participer aux cours ne sera pas pris/e en charge par les organisateurs. Les organisateurs n'assument aucune responsabilité en cas d'accident, maladie ou vol subis par les élèves pendant l'audition de la Bourse vaudoise de danse. Les participant/e/s doivent s'assurer eux/elles-mêmes contre les accidents, la maladie et le vol.

Art. 5

BOURSE VAUDOISE DE DANSE ET SANTE

La Bourse vaudoise de danse, dans la ligne directe du Prix de Lausanne, s'efforce d'aider les élèves à juger de leur propre talent et capacités. Il défend aussi l'idée que pour être un/e bon/ne danseur/euse, il faut être en bonne santé physique et psychique. Même si les canons esthétiques du ballet classique exigent un corps mince, il est vital que les élèves, leurs professeurs et leurs parents veillent à ne pas exagérer l'importance de ce critère jusqu'à compromettre leur état de santé.

En cas de doute au sujet de l'état général de santé et de la condition physique d'un/e élève avant ou pendant l'audition, la Directrice Artistique et Exécutive se réserve le droit de décider si ce/tte élève a le droit de participer ou non.

Art. 6

DELAIS D'INSCRIPTION

Les participant/e/s s'inscrivent en suivant les instructions du **formulaire d'inscription** disponible sur le site internet du Prix de Lausanne à **partir du 1**^{er} **avril jusqu'au 20 avril 2021.**



Un maximum de 20* élèves seront acceptés. (*sous réserve des restrictions sanitaires en vigueur)

Art. 7

DÉROULEMENT DE L'AUDITION

L'audition se déroule en 2 phases : la première phase est inscription par formulaire avant le 20 avril 2021. Les participants inscrits se rendront ensuite à Lausanne le dimanche 2 mai 2021 pour la 2^e phase de l'audition.

Lire le document « Procédure » de la Bourse vaudoise de danse pour plus d'information sur le déroulement de l'audition.

Art. 8

ACCES AU STUDIO

Les personnes accompagnant les participant/e/s ne sont pas autorisés à accéder au studio.

Art. 9

PARTICIPATION

Les participant/e/s peuvent participer à la Bourse vaudoise de danse autant de fois que leur âge le leur permet.

Art. 10

PHOTOGRAPHIES, PRISES DE VUE ET ENREGISTREMENTS VISUELS OU AUDIOVISUELS ET LEUR DIFFUSION

Seules les personnes officiellement accréditées sont autorisées à filmer ou à prendre des photographies. Les caméras, appareils photos, téléphones portables et autres appareils de prise de vue des personnes non accréditées ne sont pas autorisés.

Toutes les photographies, prises de vue, enregistrements visuels ou audiovisuels, quel que soit le moyen ou le support utilisé pour effectuer ces enregistrements, sont la propriété exclusive de la Fondation. Les participant/e/s renoncent à tous droits relatifs aux enregistrements décrits ci-dessus et effectués par la Fondation ou par un tiers pour le compte de la Fondation, ainsi qu'à leur reproduction, diffusion, distribution, retransmission, projection par tous moyens y compris leur diffusion par la Fondation au moyen du site internet de la Fondation (www.prixdelausanne.org).

Art. 11

ORGANES DE DECISION

Le Conseil de la Fondation en faveur de l'Art chorégraphique est seul habilité à décider d'une éventuelle dérogation au présent règlement.

Art. 12

ATTRIBUTION DES PRIX

La Bourse vaudoise de danse de Retraites Populaires offre un soutien concret à une danseuse ou un danseur du Canton de Vaud, dans le but de l'encourager et de valoriser son talent.



La Bourse se compose de :

- 15 séances de 2 heures à partir de septembre 2021*, à Lausanne = une formation complémentaire privée de danse classique donnée par un professionnel de la danse reconnu et sélectionné par la Directrice du Prix de Lausanne.
- Un encadrement sur mesure adapté au niveau et au rythme de l'élève
- Un suivi personnalisé sous forme de conseil et de bilans réguliers des progrès de l'élève
- Accueil VIP pendant le Prix de Lausanne 2022 (visite)
- Inscription offerte au Stage d'Été Présélection Européenne 2021 du Prix de Lausanne en juillet 2021, à Lausanne
- Inscription offerte pour le Prix de Lausanne 2022 (les conditions d'éligibilités doivent être respectées)

*Les séance seront planifiées d'entente entre le/a gagnant/e et le coach.

Art. 12

APPLICATION ET JURIDICTION

Le droit Suisse est applicable. Le for juridique est à Lausanne (VD).